

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE Annexe 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

A v e n a n t n°92 du 23 janvier 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 91, ce dernier en date du 16 octobre 2023, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} – REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} février 2025 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le
cadre des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1er février 2025 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, al. 4)	Paie mensuel minimal (art. 6-4, al. 5)
1	100	jusqu'à 5 ans	38 385,60	2 878,92
		5 à 10 ans	40 304,88	3 022,87
		10 à 15 ans	42 224,16	3 166,81
		15 à 20 ans	44 143,44	3 310,76
		20 à 25 ans	44 911,15	3 368,34
		25 à 30 ans	45 486,94	3 411,52
		après 30 ans	46 062,72	3 454,70
2	106,5	jusqu'à 5 ans	40 881,08	3 066,08
		5 à 10 ans	42 925,13	3 219,38
		10 à 15 ans	44 969,19	3 372,69
		15 à 20 ans	47 013,24	3 525,99
		20 à 25 ans	47 830,86	3 587,31
		25 à 30 ans	48 444,08	3 633,31
		après 30 ans	49 057,30	3 679,30
3	113	jusqu'à 5 ans	43 375,56	3 253,17
		5 à 10 ans	45 544,34	3 415,83
		10 à 15 ans	47 713,12	3 578,48
		15 à 20 ans	49 881,89	3 741,14
		20 à 25 ans	50 749,41	3 806,21
		25 à 30 ans	51 400,04	3 855,00
		après 30 ans	52 050,67	3 903,80
4	119	jusqu'à 5 ans	45 678,00	3 425,85
		5 à 10 ans	47 961,90	3 597,14
		10 à 15 ans	50 245,80	3 768,44
		15 à 20 ans	52 529,70	3 939,73
		20 à 25 ans	53 443,26	4 008,24
		25 à 30 ans	54 128,43	4 059,63
		après 30 ans	54 813,60	4 111,02
5	132	jusqu'à 5 ans	50 668,40	3 800,13
		5 à 10 ans	53 201,82	3 990,14
		10 à 15 ans	55 735,24	4 180,14
		15 à 20 ans	58 268,66	4 370,15
		20 à 25 ans	59 282,03	4 446,15
		25 à 30 ans	60 042,05	4 503,15
		après 30 ans	60 802,08	4 560,16
6	145	jusqu'à 5 ans	55 658,54	4 174,39
		5 à 10 ans	58 441,47	4 383,11
		10 à 15 ans	61 224,39	4 591,83
		15 à 20 ans	64 007,32	4 800,55
		20 à 25 ans	65 120,49	4 884,04
		25 à 30 ans	65 955,37	4 946,65
		après 30 ans	66 790,25	5 009,27
7	cadres supérieurs	Voir article 6-3 de la présente Convention annexe 4		

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % région parisienne (article 5, al. 2).

En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er février 2025 :

de 48,22 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'av 86 du 19 mars 2021)

de 48,22 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars

, dans la

enant

2021)